

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**APROJE** : Accompagnement Professionnel pour les Jeunes et l'Entreprise.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour but de faire bénéficier toute personne en recherche d'emploi ou d'orientation professionnelle, et toute collectivité (entreprise, association, syndicats professionnels...) des diverses compétences des bénévoles qui constituent l'association, que ce soit en terme de management, de qualité ou d'autres expériences acquises lors de leur vie professionnelle.

Les interventions de l'association ne sont pas en concurrence avec le secteur marchand.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs,  
46, Avenue Villarceau 25 000 Besançon - standard tel 03 81 25 25 25

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; une ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 : Durée

L'association est créée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf). La date de début d'activité est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Article 5 : Activités de l'association :

Les activités de l'association sont particulièrement orientées vers :

- L'accompagnement à la recherche d'emploi et à l'orientation professionnelle de tout public
- L'accompagnement et l'aide aux entreprises, des collectivités et des associations dans leur environnement économique.

Les activités de l'association pourront évoluer en fonction des demandes et des compétences des membres de l'association.

### Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents

## Article 7 : Admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision. Un refus, éventuellement motivé, est sans appel.

## Article 8 : Les membres de l'association

- **Les membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- **Les membres bienfaiteurs** versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale

- **Les membres actifs ou adhérents** prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle, ils s'impliquent dans les projets de l'association et participent à la réalisation de ses objectifs.

## Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au président de l'association,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

## Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- de participations aux dépenses de fonctionnement de l'association
- de dons manuels,
- de toute ressource non contraire aux règles en vigueur.

## Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 9 membres, élus pour 2 ans, élus par les adhérents, lors de l'AG Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif de ceux-ci lors de la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

## Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres ou lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par lettre ou courriel les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux mandats de représentation au Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un **registre** et signées du président et du secrétaire.

## Article 13 : Rémunérations

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont exercés à titre gratuit. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.

Le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale, doit faire mention des remboursements des frais de mission, déplacements ou représentation réglés à des administrateurs.

## Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du **bureau** qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau, à ester en justice.

## Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit pour 2 ans, , parmi ses membres élus, un bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## Article 16 : Rôles du bureau

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

**Le président** réunit et préside le Conseil d'Administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

**Le secrétaire** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur **les registres** prévus à cet effet.

**Le trésorier** assure la gestion des comptes de l'association.

## Article 17 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou lettres électroniques, par avis publié dans tout support, par affichage dans les locaux de l'association. L'information doit être diffusée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats à une assemblée générale.

Les délibérations font l'objet d'un compte-rendu envoyé aux membres de l'association.

## Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur son activité et sa gestion. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

## Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts. Pour valider les délibérations, la moitié au moins des membres de l'association doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues par les articles 17 et 21.

## **Article 20 : Organisation comptable**

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes.

## **Article 21 : Dissolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation internes de l'association.

## **Article 23 : Formalités**

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Besançon le 03 avril 2015